



## Mémento sur le mariage en Suisse: droits et obligations no 150.3

Les informations suivantes fournissent un bref aperçu sur les droits et obligations attachés au mariage en Suisse. Elles n'ont pas d'effets juridiques contraignants. Seules les dispositions légales en vigueur font foi.

Les offices de l'état civil suisses et les représentations de la Suisse à l'étranger, qui remettent le présent mémento ainsi que l'Office fédéral de l'état civil OFEC n'ont aucun devoir de conseil détaillé. Pour toutes questions concernant le contenu de ce mémento, veuillez vous adresser à un/e mandataire privé/e (service de conseil, avocat/e, notaire, etc.)

### Droits et obligations attachés au mariage en Suisse

Les droits et obligations essentiels attachés au mariage selon le droit suisse sont énumérés ci-après. L'ordre est aléatoire et non exhaustif:

- **Le mariage n'est possible qu'à partir de 18 ans:** en Suisse, la capacité de contracter mariage pour les deux sexes est fixée à 18 ans. Le mariage ne peut être célébré que lorsque les deux personnes sont âgées de 18 ans révolus.
- **Chacune et chacun peut choisir librement son / sa partenaire, qu'il s'agisse d'une personne de sexe différent ou de même sexe; personne ne peut être forcé au mariage:** le mariage est fondé sur la volonté libre des deux fiancé(e)s. Personne ne peut être forcé de se marier contre sa volonté.
- **Le mariage oblige à la fidélité et à l'assistance:** chaque époux ou épouse contribue à la prospérité de la communauté conjugale, respecte la personnalité de l'autre, se comporte de manière loyale envers l'autre et lui fournit soutien et assistance.
- **Mêmes droits pour les femmes et les hommes dans tous les aspects du mariage ; les époux sont égaux en droits :** chaque conjoint a le même droit de codécision que l'autre dans toutes les affaires; son opinion a la même valeur que celle de l'autre.
- **Accord commun sur la répartition des tâches dans le mariage (travail hors du domicile, travaux domestiques):** les deux conjoint(e)s disposent de droits égaux. Les tâches afférentes au mariage sont toujours des tâches communes. Les conjoint(e)s se mettent d'accord mutuellement sur le fait de savoir qui se charge de quelles tâches.
- **Revenu commun pour l'entretien de la famille:** ici également, il n'y a pas de répartition prédéfinie des tâches; les conjoint(e)s doivent contribuer à l'entretien de la famille et conviennent de la façon dont chacun(e) apporte sa contribution.
- **Entretien commun des enfants:** les conjoint(e)s ont le devoir d'entretenir, d'élever et de soigner les enfants et de les protéger contre les risques.
- **Pas de violence physique, psychique ou sexuelle dans le mariage et la famille :** quiconque frappe ou maltraite son époux/épouse ou ses enfants se rend punissable. Personne n'a le droit d'infliger des châtiments corporels aux membres de la famille.

- **Chaque conjoint(e) a le droit de demander une protection judiciaire pour violation des obligations conjugales par l'autre conjoint(e):** En cas de violation des devoirs envers la famille ou de désaccord dans une affaire importante pour la communauté conjugale, les conjoint(e)s peuvent demander en commun ou individuellement l'intervention du juge.
- **Chaque conjoint(e) a le droit de demander le divorce:** le mariage peut être dissous par divorce. Une requête commune peut être déposée au tribunal par les deux conjoint(e) qui veulent divorcer. Une requête unilatérale peut être engagée au tribunal lorsqu'un(e) seul(e) souhaite divorcer.